

LOI N° 6/64

instituant le Fonds d'Investissement et
de garantie à l'exploitation rurale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est institué un organisme d'Etat assurant :

- l'aide nécessaire à l'expansion et l'amélioration des exploitations rurales par le bénéfice de crédits ou garanties de crédits court terme à consentir aux producteurs, groupements de producteurs ou collectivités rurales ;
- Le financement par l'Etat de projets ou d'opérations de mise en valeur de périmètres ou de régions agricoles.

Cet organisme est dénommé :

Fonds d'Investissement et de garantie à l'exploitation rurale.

ARTICLE 2. - Ce Fonds d'Investissement est alimenté par une subvention budgétaire dont le montant est annuellement fixé par la loi de Finances de la République. Il reçoit également tous les fonds ou cotisations destinés à encourager les producteurs ruraux dans la rationalisation et le développement de leurs méthodes d'exploitation.

Ces ressources sont déposées à la B.N.D.C. et portent intérêts.

ARTICLE 3. - Le Fonds d'Investissement et de garantie à l'exploitation rurale est géré par un Conseil d'Administration dont la composition se situe comme suit :

- Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant
- Le Directeur de l'ONCPA ou son représentant
- Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant
- Des Députés de l'Assemblée Nationale
- Des Représentants des Coopératives Agricoles et Forestières
- Le Directeur de la B.N.D.C. ou son représentant

.../...

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute autre personne susceptible de l'~~sol~~cirer.

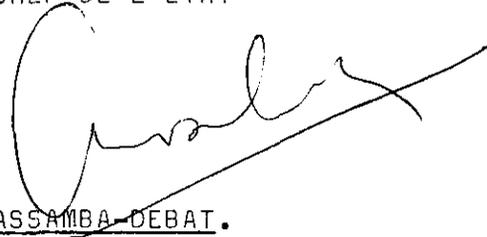
ARTICLE 4.- Les statuts du Fonds d'investissement et de garantie à l'exploitation rurale seront élaborés par le Conseil d'Administration et approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5.- Des arrêtés du Premier Ministre régleront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à BRAZZAVILLE, le 18 Juin 1964



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



A. MASSAMBA-DEBAT.